

RÈGLEMENT N° 157-2017

RÈGLEMENT NO 157-2017 RELATIVEMENT À L'ÉLARGISSEMENT DES POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Polycarpe est régie principalement par le *Code des municipalités du Québec* aux fins des fonctions, postes et nominations de ses principaux fonctionnaires;
- ATTENDU QUE,** conformément à l'article 210 du *Code des municipalités du Québec*, le directeur général de la Municipalité en est le fonctionnaire principal;
- ATTENDU QUE** le directeur général est responsable de l'administration de la Municipalité et, à cette fin, planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la Municipalité;
- ATTENDU QUE** le directeur général est également le secrétaire-trésorier de la Municipalité;
- ATTENDU QU'** il exerce notamment les fonctions prévues à l'article 212 du *Code des municipalités du Québec*;
- ATTENDU QUE** le conseil peut, par règlement, ajouter aux pouvoirs et aux obligations du directeur général de la Municipalité ceux prévus à l'article 113 de la *Loi sur les cités et villes* en matière de gestion des ressources humaines, matérielles et financières;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a donné à la séance ordinaire du conseil du 10 avril 2017;

il est proposé par le conseiller Gaëtan Prud'homme,
appuyé par le conseiller Pascal Pilon
ET RÉSOLU

Que le présent règlement soit adopté sous le numéro 157-2017 et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de conférer au directeur général des pouvoirs et obligations additionnels à ceux décrits aux articles 210 à 212 inclusivement du *Code des municipalités du Québec*.

ARTICLE 3 POUVOIRS ET OBLIGATIONS ADDITIONNELS

Le directeur général assume les pouvoirs et obligations additionnels prévus à l'article 113 de la *Loi sur les cités et villes*;

« Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la Municipalité. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la Loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles, et financières de la Municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la Loi.

Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête. »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Le directeur général
et secrétaire-trésorier,



Éric Lachapelle, MAP

Le maire,



Jean-Yves Poirier

Avis de motion	:	10 avril 2017
Adoption du règlement	:	8 mai 2017
Avis public d'entrée en vigueur	:	15 mai 2017